

RELEVÉ MENSUEL DES CONTREPARTIES FINANCIÈRES PERIODE D'EMPLOI DU 01/01/2020 AU 31/01/2020
(A conserver sans limitation de durée)

RÉFÉRENCES DE L'ACCUEILLI	RÉFÉRENCES DE L'ACCUEILLANT
MADAME xxx	N° de Sécurité Sociale : xxx
N° Cesu : xxx	N° d'agrément : xxx

Valeur SMIC net au 01/01/2020 Emploi	8,03 € Accueillant familial	Valeur MG brut au 01/01/2020 Référence de la déclaration	3,65 € xxx
--	---------------------------------------	--	---------------

Pourquoi indiquer un **SMIC net** (fictif) de 8,03€ au lieu de son montant **BRUT = 10,15€/heure**, utilisé plus bas pour le calcul des cotisations sociales ???

BASE DE CALCUL	
Nombre de jours d'accueil à temps plein : 30,50 soit 122,00 heures	Nombre de SMIC/jour : 4,00
Nombre de jours d'accueil à temps partiel : 0,00	Nombre de SMIC/jour : 0,00
Nombre de jours d'indemnité de sujétions particulières : 30,50 soit 22,57h	Nombre de SMIC/jour : 0,74
Total : 122h + (30,5 jours x 0,74 heures de sujétions) = 144,57 heures travaillées	

ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION NETTE DE L'ACCUEILLANT	
Rémunération (ou Salaire) Soumis à cotisations	Indemnités Non soumises à cotisations
Rémunération pour services rendus : 979,66 €	Indemnité d'entretien : 556,63 €
Indemnité 10% congés payés : 97,97 €	Indemnité de mise à disposition des pièces : 280,00 €
Indemnité de sujétions particulières : 181,24 € sans 10% de congés payés sur ces heures travaillées = manque à gagner : 18,12 €	

Solution : ne pas déclarer séparément les heures de sujétions mais **les ajouter à la rémunération** pour services rendus **ou les majorer de 10%**.

Montant brut (assiette des cotisations)	1 590,29 €
--	-------------------

= **Rémunération brute** (ou Salaire brut)

MONTANT DÉTAILLÉ DES COTISATIONS SOCIALES		
Détail des cotisations	Cotisations salariales	Cotisations patronales
CSG + CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	1 562,46 x 2,900 % = 45,31	
CSG DEDUCTIBLE de l'impôt sur le revenu	1 562,46 x 6,800 % = 106,25	
MALADIE		Exonérée
VIEILLESSE	1 590,29 x 7,300 % = 116,09	Exonérée
ALLOC. FAMILIALES		Exonérée
ACCIDENT DU TRAVAIL		1 590,29 x 1,000 % = 15,90
FNAL		1 590,29 x 0,100 % = 1,59
CSA		1 590,29 x 0,300 % = 4,77
CDS		1 590,29 x 0,016 % = 0,25
RETRAITE COMPLEMENTAIRE	1 590,29 x 4,010 % = 63,77	1 590,29 x 6,010 % = 95,57
TOTAL	331,42 €	118,08 €

Montant net imposable (CSG/CRDS inclus) :	1 304,18 €	Net à payer avant impôt sur le revenu: 2 095,50 € = Net avant impôt > à ne pas payer ! Comprenant 10% au titre des congés payés Le mentionner ici est une source de confusion
Mention imprécise, à remplacer par :		
Rémunération nette imposable incluant la CSG, la CRDS et 10% de congés payés sur la rémunération pour services rendus		
Indemnités non imposables :	836,63 €	

Impôt sur le revenu	Base = total rémunération + sujétions + congés : 1 304,18 € Taux personnalisé / taux non personnalisé : 2,50 % Impôt sur le revenu prélevé à la source : 32,60 €	Net payé en euros (montant à payer à l'accueillant) : 2 062,90 € Date de paiement de la rémunération : 31/01/2020
---------------------	--	---

= Date de paiement des **contreparties financières**.

Nous avons surligné ci-dessus les termes imprécis (Montants bruts, nets, imposables, à payer avant ou après impôts, mention "congés payés" figurant sous le total des contreparties financières...) : quel méli-mélo de sources d'incertitudes et d'erreurs d'interprétation !
Le mot "salaire" ne figure en aucun endroit, le mot "rémunération" est remplacé par "Montant" et/ou employé hors de propos...